

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES " LES COTEAUX BORDELAIS "¹

Article 1^{er} : Création

En application des articles L. 5211-5 et suivants et L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de communes entre les communes de :

BONNETAN, CAMARSAC, CARIGNAN DE BORDEAUX,
CROIGNON², FARGUES SAINT HILAIRE,
POMPIGNAC, SALLEBŒUF et TRESSES ;

Elle prend la dénomination de « Communauté de communes des Coteaux Bordelais ». Son siège est fixé dans la commune de Tresses à l'adresse suivante :

~~Domaine de la Séguinie – 33370 TRESSES.~~
8 rue Newton – Parc d'activités – 33370 TRESSES³

Les séances du Conseil de communauté se tiendront à tour de rôle dans la Mairie de chacune des communes adhérentes ou au siège de la Communauté de communes.

Article 2 : Durée - Modifications

La Communauté de communes est créée sans limitation de durée. Toute modification concernant la Communauté de communes, et relative aux articles L. 5211-17, L.5211-19 et L.5211-20 et l'article L.5214-26 soit :

- Conditions initiales de fonctionnement
- Durée
- Extension de ses compétences
- Retrait d'une commune

S'effectueront selon les modalités prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 3 : Modalités d'extension

La Communauté de communes pourra être étendue à toute commune qui en fait la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Mode de représentation des communes

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté de communes composé de délégués élus ~~par le Conseil municipal de chaque commune en son sein.~~

¹ Annexés à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006.

² Modification annexée à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013.

³ Modification annexée à l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010.

Le Conseil de communauté a compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

~~Chaque commune est représentée par un délégué et un délégué par tranche commencée de 1000 habitants, la population prise en compte étant la population municipale :~~

~~— Au moment de la création de la présente communauté, le nombre de délégué est fixé à 25. La répartition est donc actuellement fixée comme suit :~~

- ~~○ BONNETAN 2 délégués~~
- ~~○ CAMARSAC 2 délégués~~
- ~~○ CARIGNAN DE BORDEAUX 5 délégués~~
- ~~○ FARGUES SAINT HILAIRE 4 délégués~~
- ~~○ POMPIGNAC 4 délégués~~
- ~~○ SALLEBŒUF 3 délégués~~
- ~~○ TRESSES 5 délégués~~

~~Chaque commune désignera autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.~~⁴

A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014 et durant la mandature, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes "les Coteaux bordelais" est fixé, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT à 30, répartis comme suit⁵ :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Tresses	7
Carignan de Bordeaux	6
Fargues Saint Hilaire	4
Pompignac	4
Sallebœuf	3
Camarsac	2
Bonnetan	2
Croignon	2
Total	30

Article 5 : Composition et attribution du Bureau

Le Bureau de l'Etablissement public de coopération intercommunale est composé du Président et des Vice Présidents.

Chaque commune est représentée par un membre.

Le Bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil autorisée par la Loi conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les attributions du Président sont définies par l'article L.5211-9 du même Code.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil de la Communauté de communes

Les règles de fonctionnement, de convocation et de délibération du Conseil obéissent à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et par le règlement intérieur de l'EPCI.

⁴ Annulation par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 et du 16 décembre 2013.

⁵ Arrêté préfectoral du 16 décembre 2013.

La décision d'adhésion à un Etablissement public de coopération intercommunale est prise à la majorité simple du Conseil de communauté.

Articles 7 : Compétences obligatoires

La Communauté de communes exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes :

7-1 – Développement économique

- Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire dans le cadre du zonage établi par le SCOT en faisant en sorte que ces installations soient réparties sur les différentes communes de la Communauté de communes, une zone est d'intérêt communautaire si sa surface est supérieure à 1 hectare ou susceptible de s'intégrer dans un secteur supérieur à 1 hectare et si elle conduit à améliorer les rentrées fiscales ou les emplois sur le territoire de la Communauté,
- Actions de développement économique
 - § Accueil et conseil aux entreprises
 - § Mise en œuvre de toutes études nécessaires liées au développement économiques sur le territoire communautaire,
 - § Elaboration et mise en œuvre d'opérations de valorisation et de promotion du territoire et des sites d'accueil d'entreprises en vue du développement économique,
- La Communauté de communes se substitue aux communes membres dans l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition de terrains nécessaires à la création d'une nouvelle zone d'activités économique d'intérêt communautaire. Les communes communiquent à la Communauté de communes les déclarations d'intention d'aliéner dans les zones correspondantes des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols.

7-2 – Aménagement de l'espace

La Communauté de communes exerce la compétence « schéma de cohérence territoriale » et la compétence « schéma de secteur » et fait application de la règle de compatibilité en ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme vis-à-vis du schéma de cohérence territorial du Grand Bordeaux : recherche d'un équilibre entre espace rural, agricole, boisé, urbanisé ou d'activités.

7-2-1 Aménagement foncier et aménagement rural / P.L.U. :

- Acquisition foncière et aménagement d'intérêt communautaire destinés à mettre en œuvre une compétence communautaire ou à recevoir un équipement communautaire en liaison avec la qualité des paysages et des services,
- Mise en réseau des chemins de randonnées pédestres et de manière générale mise en valeur de tout site privé ou public tendant au

renforcement de l'identité paysagère et culturelle de la Communauté de communes et à sa promotion,

- Coordination des POS et PLU dans le cadre de révision de documents d'urbanisme. La révision et modification de tout document d'urbanisme seront notifiées à la Communauté de communes et à toutes les autres communes membres en les invitant aux réunions de travail et à toutes observations sur les projets qui leur seront communiqués.

7-2-2 Création et réalisation de ZAC nouvelle d'intérêt communautaire

ZAC nouvelle destinée à mettre en œuvre une compétence communautaire ou à recevoir un équipement communautaire.

7-2-3 Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ⁶

~~7-2-4 Centre de secours~~

~~Participation à la construction des centres de secours desservant le territoire communautaire⁷~~

7-3 – Voiries d'intérêt communautaire

La Communauté de communes assure la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ainsi définies :

- Les voies ou sections de voies communales qui présentent au moins l'un des critères suivants :
 - § Desserte d'un équipement communautaire ou affecté à une compétence communautaire,
 - § Support d'un réseau de transports,
 - § Liaison de centre bourg à centre bourg,
 - § Liaison entre deux voies classées départementales ou accédant à une nationale,
 - § Raccordement des zones d'activités aux routes départementales ou nationales,
 - § Voirie ou élément de voirie des zones d'activités d'intérêt communautaire
- Son intervention porte sur l'ensemble de l'emprise de la voirie communautaire.
- Son intervention est limitée à 30% du réseau des voies communales.
- Cependant, et en ce qui concerne les parcs d'activités économiques, la Communauté de communes est pleinement compétente pour l'ensemble des éléments de la voirie publique des zones d'activités d'intérêt communautaire.

⁶ Modification annexée à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007.

⁷ Proposition de modification adoptée par le Conseil communautaire en date du 10 avril 2012, mais sans effet en raison de l'absence d'arrêté préfectoral.

7-4 – Logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

La Communauté de communes mène la politique du logement social d'intérêt communautaire ainsi que des actions en faveur du logement des personnes défavorisées. Dans ce cadre, elle entreprend des actions d'intérêt communautaire suivantes :

- Créer une offre locative diversifiée permettant de maîtriser les loyers et les charges,
- Favoriser l'accèsion sociale,
- Valoriser et améliorer l'habitat existant et mettre en œuvre les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Constituer des réserves foncières et mettre en place une politique commune en vue de réaliser des programmes de logements sociaux et de logements en faveur des personnes défavorisées et appliquer le principe de la mixité sociale dans les lotissements à créer en faisant en sorte de les répartir harmonieusement dans les différentes communes de la Communauté de communes
- Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

7-5 – Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Article 8 : Compétences optionnelles.

8-1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif
- Contrôle de conception / réalisation, contrôle périodique et occasionnel, ainsi que l'entretien et le suivi de projet de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes
- Réhabilitation et valorisation du petit patrimoine bâti (lavoirs, moulins, puits, croix des chemins, carrières ...)
 - Promotion et soutien d'actions éducatives en faveur de l'environnement

8-2 – Actions sociales

Soit par son personnel et tous moyens qui sont propres à la Communauté de communes, soit par du personnel communal et des services communs avec les communes, soit par des conventions notamment avec des associations, les actions sociales d'intérêt communautaire sont les suivantes :

- Mise en place de services à la personne et actions visant à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou en état de dépendance : aides ménagères et actions sanitaires et sociales à domicile.
- ~~Contractualisation des procédures existantes dans le cadre des contrats Petite enfance et Temps libre (halte garderie, crèches, CLSH, accueil périscolaire, Point information jeunesse, point accueil jeunes, animation, médiation),~~

- Etude et mise en œuvre d'une stratégie communautaire de développement et d'harmonisation des services en direction de la Petite enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse à partir de :
 - § Structures gérées directement par la Communauté de communes ;
 - § Structures gérées par les communes ;
 - § Structures gérées par des associations.

La Communauté de communes mènera les actions intercommunales nécessaires, notamment dans le cadre des politiques partenariales avec la CAF.

La Communauté de communes sera garante, conformément aux obligations légales et réglementaires mais également des engagements issus du contrat enfance et jeunesse des points suivants :

- § Les services ou activités proposées s'appuient sur un projet éducatif, un personnel qualifié et un encadrement adapté ;
- § Le service offert est de qualité et répond aux besoins du public,
- § La participation des usagers à la vie de structure est assurée,
- § La tarification est modulée en fonction des ressources des familles.⁸
- Prévention de la délinquance et insertion professionnelle,
- Transports d'intérêt communautaire de personnes, hors transports scolaires, par un service desservant au moins la moitié des communes, vers une destination interne ou périphérique à la Communauté de communes.
- Création, entretien et gestion d'une ou plusieurs aires communautaires d'accueil des gens du voyage prévue au schéma départemental et projet social et éducatif connexe⁹.

8-3 – Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et actions.

- Est d'intérêt communautaire tout équipement nouveau nécessaire à une discipline culturelle ou sportive dont les utilisateurs sont harmonieusement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la Communauté de communes ;
- Est d'intérêt communautaire toute animation culturelle et sportive dont les pratiquants sont harmonieusement implantés dans au moins les 2/3 des communes membres de la Communauté de communes ;
- Sont d'intérêt communautaire les actions de sensibilisation et d'éducation artistique, culturelle et sportive par la mise en réseau des activités ou équipements communaux en la matière.

Article 9 : Ressources

La Communauté de communes adopte la Taxe professionnelle unique (TPU) dans les conditions prévues par le Code général des Impôts et en particulier son article 1609 nonies C.

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées :

- Des produits de la fiscalité propre (TPU)
- De la dotation globale de fonctionnement bonifiée, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat notamment des dotations prévues à l'article L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⁸ Modification annexée à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009.

⁹ Modification annexée à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011.

- Des subventions, participations, fonds de concours reçus de l'Union européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales, Etablissements publics ...,
- Des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé en échange d'un service rendu,
- Du revenu de ses biens meubles et immeubles,
- Du produit des taxes, redevances ou contributions correspondants aux services assurés,
- Du produit des emprunts
- Des dons et legs.

Article 10 : Période d'ajustement

Il sera procédé à un ajustement des taux de la taxe professionnelle durant une période transitoire de 5 ans à compter de sa création jusqu'à obtenir un taux unique commun à toutes les communes.

Les taux lissés chaque année s'appliqueront pour chaque commune sur l'ensemble des bases, indépendamment de la zone dans laquelle elles se trouvent (d'intérêt communautaire ou non).

Article 11 : Règlement intérieur

La Communauté de communes élabore son règlement intérieur

Article 12 : Receveur

Les fonctions de Receveur de la Communauté de communes sont exercées par le Receveur de CENON.